

## Redevance pour occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

**M. l'Adjoint ROY, Rapporteur :** L'utilisation du domaine public par les opérateurs de télécommunications pour l'installation de différents réseaux donne lieu à la délivrance de permissions de voirie et à perception des redevances correspondantes.

L'occupation du domaine public, particulièrement par les opérateurs de réseaux de télécommunications, est ouverte au champ concurrentiel. Il est donc opportun d'homogénéiser les redevances d'occupation entre tous les opérateurs.

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe le montant des redevances applicables aux occupations du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier par des réseaux de communications électroniques.

### Réseaux viaires :

Sur domaine public routier sol ou sous-sol	30 €
Sur domaine public routier, en aérien	40 €

### Autres réseaux non routiers :

Réseau d'assainissement, galeries techniques	1 000 €
--	---------

Ces redevances sont appliquées par kilomètre et par artère.

Si plusieurs opérateurs occupent une même artère, chaque opérateur est redevable de la totalité de la redevance.

**Ces redevances s'appliqueront à tous les opérateurs de réseaux sur la base des montants plafond cités ci-dessus. Elles feront l'objet d'une facturation annuelle.**

L'occupation du domaine routier et des galeries techniques multi-réseaux donnera lieu à une redevance perçue par le budget principal, tandis que l'occupation du domaine assainissement fera l'objet d'une redevance perçue directement par le budget annexe de l'assainissement.

Pour l'exercice 2007 les recettes prévisionnelles suivantes sont attendues :

Pour le budget assainissement : 33 300 € (chapitre 70/7088.36200),

Pour le budget principal : 69 200 € (chapitre 70.822/7388.35000).

Ces montants seront ajustés suivant les inventaires en cours des réseaux installés et après constat contradictoire avec les différents occupants. Les extensions annuelles feront ensuite l'objet de révision des sommes versées.

Le Conseil Municipal est invité à instaurer l'application de ces redevances d'occupation du domaine public.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 7 et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 13 juillet 2007.*